

est autorisé par l'Etat de séjour, à l'usage de l'élément civil et des personnes à charge. L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt, au Bureau des douanes, à l'appui des documents de douane que l'on aura convenu de fournir, d'une attestation dont la forme aura été acceptée par l'Etat de séjour et par l'Etat d'origine, signée par une personne habilitée à cet effet par l'Etat d'origine. La désignation de la personne habilitée à signer les attestations ainsi que les spécimens de sa signature et des cachets utilisés seront adressés aux administrations douanières de l'Etat de séjour.

5. Un membre d'une force ou d'un élément civil peut, à l'occasion de sa première arrivée en vue de prendre son service dans l'Etat de séjour, ou à l'occasion de la première arrivée d'une personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnels en franchise de droits pour la durée de son séjour.

6. Les membres d'une force ou d'un élément civil peuvent bénéficier de la franchise temporaire des droits en cas d'importation temporaire de véhicules à moteur privés destinés à leur usage personnel et à celui des personnes à leur charge. Cette disposition n'entraîne pas l'obligation d'exemption des taxes qui pourraient être dues pour l'usage des routes par les véhicules privés.

7. Les importations faites par les autorités d'une force pour des fins autres que la satisfaction des besoins exclusifs de cette force ou de son élément civil, ainsi que les importations, autres que celles visées aux paragraphes 5 et 6 du présent article, effectuées par les membres d'une force armée ou d'un élément civil, ne bénéficient, en application du présent article, d'aucune exemption de droits ni d'aucune dispense de formalités.

8. Les marchandises admises en franchise en application des dispositions des paragraphes 2 (b), 4, 5 ou 6 ci-dessus:

receiving State, its civilian component and dependents. This duty-free importation shall be subject to the deposit, at the customs office for the place of entry, together with such customs documents as shall be agreed, of a certificate in a form agreed between the receiving State and the sending State signed by a person authorised by the sending State for that purpose. The designation of the person authorised to sign the certificates as well as specimens of the signatures and stamps to be used, shall be sent to the customs administration of the receiving State.

5. A member of a force or civilian component may, at the time of his first arrival to take up service in the receiving State or at the time of the first arrival of any dependent to join him, import his personal effects and furniture free of duty for the term of such service.

6. Members of a force or civilian component may import temporarily free of duty their private motor vehicles for the personal use of themselves and their dependents. There is no obligation under this Article to grant exemption from taxes payable in respect of the use of roads by private vehicles.

7. Imports made by the authorities of a force other than for the exclusive use of that force and its civilian component, and imports other than those dealt with in paragraphs 5 and 6 of this Article, effected by members of a force or civilian component are not, by reason of this Article, entitled to any exemption from duty or other conditions.

8. Goods which have been imported duty-free under paragraphs 2 (b), 4, 5 or 6 above—